

BGer 2C 1128/2015 vom 27. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1128_2015

FR: TF 2C 1128/2015 du 27 mars 2017

IT: TF 2C 1128/2015 del 27 marzo 2017

Regeste

Impôt fédéral direct, cantonal et communal 2010 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice a rendu une seule décision valant tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonal et communal, ce qui est admissible, dès lors que la question juridique à trancher est réglée de la même façon en droit fédéral et dans le droit cantonal harmonisé (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 ss). Par souci d'unification par rapport à d'autres cantons dans lesquels deux décisions sont rendues, la Cour de céans a toutefois ouvert deux dossiers, l'un concernant l'impôt cantonal (2C_1128/2015) et l'autre l'impôt fédéral direct (2C_1130/2015). Comme l'état de fait est identique et que les questions juridiques se recoupent, les deux causes seront néanmoins jointes et il sera statué dans un seul arrêt (art. 71 LTF et 24 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF; RS 273]).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51) - ou en violation du droit (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente (cf. art. 97 al. 1 LTF) doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il n'y a arbitraire dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

E. 2.2

Le recourant se plaint de ce que l'instance précédente a retenu que B. _____ n'avait pas recouru contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 24 novembre 2014. Il produit une pièce qui prouve qu'un recours a bien été déposé. Ce grief doit toutefois être écarté puisque, comme le souligne le recourant lui-même, l'instance précédente n'a pas tiré argument de ce fait pour rejeter son recours.

E. 3

Aux termes de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. Cette disposition reprend le principe d'allégation selon lequel l'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 139 I 229 consid. 2.2 p. 232). Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux. Le Tribunal fédéral n'a pas à vérifier de lui-même si l'acte entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité (ATF 136 II 304 consid. 2.5 p. 314 et les arrêts cités).

E. 4

Invoquant l' art. 29 al. 2 Cst. , le recourant reproche à l'instance précédente la violation de son droit d'être entendu ainsi qu'une appréciation anticipée de preuves qui l'a conduite à refuser d'entendre le témoignage de deux personnes dont il avait dûment requis l'audition et à ne l'avoir pas entendu personnellement, alors qu'il l'avait formellement requis après la production du compte rendu de son entretien du 7 décembre 2012.

E. 4.1

Garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390). Il comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Par ailleurs, la garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 4.2

La Cour de justice a refusé d'entendre les témoins dont l'audition a été requise par le recourant au motif que la séparation de fait pour les partenaires enregistrés n'était admise qu'à des conditions cumulatives restrictives, notamment en l'absence de demeure commune et en l'absence de mise en commun des fonds disponibles. La preuve de ces faits devait normalement pouvoir être apportée par pièces (notamment des contrats indépendants pour l'électricité, le téléphone, la télévision ou internet; une adresse distincte lors de leurs séjours au Maroc; des billets de transport pour les vacances passées séparément; etc.), et non pas seulement par l'audition de témoins. Or, le recourant n'avait pas produit la moindre pièce démontrant sa prétendue absence de vie commune avec son partenaire. A l'appui de son grief, le recourant affirme qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les moyens de preuve que les parties peuvent faire valoir et, partant, que les témoignages de tiers n'ont pas moins de valeurs que les pièces justificatives. Il réitère ensuite l'affirmation qu'il avait déjà formulée

devant l'instance précédente selon laquelle les témoignages requis permettaient de prouver l'absence de vie commune. Il affirme aussi que sa propre audition aurait permis d'établir la force probante du compte rendu de son entretien du 7 décembre 2012 rédigé unilatéralement par un fonctionnaire du fisc. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'instance précédente n'a pas institué, ne serait-ce que tacitement, de hiérarchie entre moyens de preuves, ici entre production de pièces et audition de témoins. C'est en effet uniquement par appréciation anticipée des preuves offertes par le recourant qu'elle a refusé d'ordonner l'audition de témoins devant elle. En pareille hypothèse, il appartenait au recourant de démontrer que l'appréciation de la valeur probante de l'audition des témoins à laquelle l'instance précédente a procédé de manière anticipée est arbitraire. Or, tel qu'il est formulé, le grief du recourant tend uniquement à substituer son appréciation de la force probante des auditions offertes à celle de l'instance précédente. Ce faisant, il ne démontre pas concrètement en quoi cette dernière aurait adopté un raisonnement insoutenable ou violé son droit d'être entendu en jugeant que l'audition des témoins et une nouvelle audition du recourant, une fois qu'ils connaissaient les enjeux de la cause, revêtaient une force probante moindre que celle de pièces justificatives, que le recourant a été invité à produire sans succès. Le grief est rejeté dans la mesure où il peut être examiné.

E. 4.3

Le recourant voit encore une violation de son droit d'être entendu par l'instance précédente dans la référence qu'elle a fait, pour la première fois selon lui dans l'arrêt attaqué, à l'arrêt ATA/858/2014 concernant B._____. Il soutient qu'il n'a pas pu en prendre connaissance. L'instance précédente a, il est vrai, fait référence à la procédure qui a opposé B._____ à l'Administration fiscale cantonale pour les périodes fiscales 2007 à 2009 de la manière suivante : Ainsi, dans l'ATA/858/2014 précité, confirmé sur recours par le Tribunal fédéral, la chambre administrative a relevé, en parlant de M. B._____, que, « après avoir affirmé que sa relation avec M. A._____ avait évolué courant 2008, ayant vécu depuis lors en concubinage, essentiellement au Maroc, jusqu'à leur partenariat, il a expliqué qu'ils avaient conclu le partenariat pour simplifier certaines démarches administratives et à des fins d'expectatives successorales, sans vivre en ménage commun » (consid. 9). Elle a ainsi retenu que les circonstances objectives ressortant du dossier démontraient que M. B._____ entretenait une relation personnelle avec M. A._____ depuis de nombreuses années, laquelle avait été formalisée postérieurement aux années fiscales en cause par un partenariat enregistré à Genève (ATA/858/2014 précité, consid. 9). La référence à l'ATA/858/2014 et à son considérant 9 n'est toutefois pas nouvelle, puisque le jugement du Tribunal administratif de première instance du 24 novembre 2014, qui a précisé fait l'objet de l'arrêt attaqué, en fait expressément mention dans son considérant 8 (p. 12). Le grief doit être rejeté.

E. 5

Le recourant ne formule, à juste titre, aucun grief contre l'interprétation et l'application du droit fédéral et cantonal harmonisé.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.